

DEPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 - 036

Objet : Exposition 2 CV – Parking de la Vapeur- Samedi 15 février 2025
Réservation des places de stationnement pour 2CV et véhicules anciens

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L2212- et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAUD AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU la demande formulée par le Club BBD'Deuch, représenté par M. Erwan DELISLE, d'organiser une exposition statique de 2 CV et autres véhicules anciens, le **Samedi 15 février 2025 de 9 H 00 à 13 H 00**,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement est réservé aux 2CV et véhicules anciens sur le Parking de la Vapeur pour un total d'une cinquantaine de places le Samedi 15 février 2025 de 7 H 00 à 14 H 00.

ARTICLE 2 : Les places réservées seront clairement délimitées et signalées par des panneaux temporaires mentionnant l'interdiction de stationner pour tout autre type de véhicules.

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules anciens participant à l'évènement seront autorisés à stationner sur ces emplacements réservés.

ARTICLE 4 : Tout autre véhicule stationné, en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAUD AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 5 : Les Services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 6 : les services de Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 28 janvier 2025.



Copies :

CLUB BBD'Deuch
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Astreinte sécurité
Sdis